Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

commune de CHAULNES
Société PINET Industrie

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 04 AVR. 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 autorisant la société PINET Industrie à exploiter une unité de fabrication de charnières et d'articulations métalliques sur le territoire de la commune de Chaulnes ;

Vu la visite d'inspection en date du 21 janvier 2013 ;

Vu le rapport d'inspection reprenant les constats de la visite d'inspection du 21 janvier 2013 et la lettre de suite, adressés à l'exploitant le 19 février 2013 par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

51 rue de la République 80020 AMIENS cedex 9 - Tel 03 22 97 80 80 - Télécopie 03 22 97 82 14
Internet : www.somme.pref.gouv.fr – courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant qu'en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement, les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Considérant qu'en application des articles L512-3 et -5 du code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par arrêté ministériel ou l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation et par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel pris en application des articles L512-9 et -10 de ce même code pour les prescriptions générales à appliquer par les installations soumises à déclaration ;

Considérant que lors de la visite d'inspection, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence des consignes de sécurité, de système de détection automatique incendie et d'un dispositif permettant d'assurer la collecte du premier flot des eaux susceptibles d'être polluées ;

Considérant que ces conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux articles 7.6.4, 7.6.3 et 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30.05.06 ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient en conséquence et en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement de faire application de ses articles L 514-1 et L. 514-2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société PINET, dont le siège social est fixé à Tremblay en France, pour son installation de Chaulnes, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30.05.06 :

« *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :*
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours, etc ».

Article 2 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PINET, dont le siège social est fixé à Tremblay en France, pour son installation de Chaulnes, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 30.05.06 :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, soit au minimum les moyens définis ci-après :
[...] - un système de détection automatique incendie ; [...] »

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société PINET, dont le siège social est fixé à Tremblay en France, pour son installation de Chaulnes, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 7.6.5.2 de l'arrêté préfectoral du 30.05.06 :
« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordes à un bassin de confinement avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposes au chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Le premier flot des eaux susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement.
Les bassins, qui peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d 'arrosage d'un incendie majeur du site.
Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances. »

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PINET Industrie et dont une copie sera adressée au maire de la commune CHAULNES.

Amiens, le 04 AVR. 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY